

Arrondissement de LAON
Canton de CRAONNE
Commune de MONTHENAULT

Arrêté n°2014/03

ARRETE
Portant délégation à un adjoint

Le Maire de la Commune de MONTHENAULT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2112-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 2014, fixant à deux le nombre des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jacques HARANT en qualité de 1^{er} adjoint au maire, en date du 29 mars 2014,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de M. Jacques HARANT,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L 2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, M. Jacques HARANT, 1^{er} adjoint au maire, est délégué à l'administration générale, aux finances communales, à l'urbanisme, au cimetière, à la voirie et à la sécurité. A ce titre, il sera notamment en charge des finances, des affaires administratives, de l'urbanisme, du cimetière, de la voirie et de la sécurité.

Article 2 : Délégation permanente est également donné à M. Jacques HARANT, 1^{er} adjoint au maire, à l'effet de signer les documents et courriers consignés à l'article 1^{er}. Il s'agit de tous les documents à caractère financier (budgets, mandats, titres, bordereaux, certifications comptables, devis) ainsi que tous les actes administratifs. En outre, par cette délégation, M. Jacques HARANT, 1^{er} adjoint au maire, pourra, d'autre part, légitimer les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous les documents nécessaires y compris comptables.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à M. le Préfet ainsi qu'au receveur municipal.

Fait à Monthenault, le 17 avril 2014

